

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 155/D/2022 du 10 jourmada I 1444 (05 décembre 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif de la société « Autogrill S.p.A », filiale de la société « Edizione S.p.A » par la société « Dufry AG », à travers l'acquisition de 50,3% du capital social et des droits de vote associés, contre la prise de participation par « Edizione S.p.A » de 25,25% dans « Dufry AG »**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 10 jourmada I 1444 (05 décembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0141/O.C.E/2022 en date du 16 rabii I 1444 (13 octobre 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif de la société « Autogrill S.p.A », filiale de la société « Edizione S.p.A » par la société « Dufry AG », à travers l'acquisition de 50,3% du capital social et des droits de vote associés, contre la prise de participation par « Edizione S.p.A » de 25,25% dans « Dufry AG » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 152/2022 en date du 21 rabii I 1444 (18 octobre 2022), portant désignation de Monsieur Hachem BENHACHEM en tant que rapporteur chargé de l'instruction du

dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 23 rabii I 1444 (20 octobre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché le concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 29 rabii I 1444 (26 octobre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 28 rabii II 1444 (23 novembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 10 jourmada I 1444 (05 décembre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12 disposent que la présente opération a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties en date du 11 juillet 2022, portant sur la prise de contrôle exclusif de la société « Autogrill S.p.A », filiale de la société « Edizione S.p.A » par la société « Dufry AG », à travers l'acquisition de 50,3% du capital social et des droits de vote associés, contre la prise de participation par « Edizione S.p.A » de 25,25% dans « Dufry AG » ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif de la société « Autogrill S.p.A », filiale de la société « Edizione S.p.A » par la société « Dufry AG », à travers l'acquisition de 50,3% du capital social et des droits de vote associés, contre la prise de participation par « Edizione S.p.A » de 25,25% dans « Dufry AG ». et Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la

loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit deux des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Dufry AG »** : société anonyme dont le siège social se situe en Suisse, active dans le domaine des services de vente au détail aux voyageurs des produits qui comprennent des vêtements, des appareils électroniques, des bijoux, des montres, du tabac, de la littérature, des jouets pour enfants, des produits alimentaires et des produits de confiserie de luxe destinés à la consommation en dehors des points de vente, en particulier à l'intérieur des aéroports. L'acquéreur dispose d'une filiale au Maroc, et il s'agit de la société « Dufry Maroc SARL », une société à responsabilité limitée, active dans le domaine de la vente au détail de produits destinés aux voyageurs par le biais de 28 magasins situés dans six aéroports dans le Royaume ;
- **La cible « Autogrill S.p.A »** : société anonyme dont le siège social se situe en Italie, active en tant que fournisseur mondial de services de restauration pour les voyageurs et qui est soumise au contrôle exclusif de la société « Edizione S.p.A ». La société « Autogrill S.p.A », n'est pas active sur le marché national soit de manière directe ou indirecte.

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes que le projet de concentration vise à permettre à « Dufry AG » d'étendre ses activités aux services de restauration fournis aux voyageurs en complément de ses services ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par la présente opération est celui des services de vente au détail de voyages ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, la distribution de ce type de service est considérée comme ayant une portée mondiale compte tenu des

caractéristiques de l'offre et de la demande sur le marché concerné sans besoin d'une délimitation plus exacte de ce dernier en raison de l'absence d'effet de l'opération sur sa structure ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet horizontal négatif sur la concurrence sur le marché national des services de vente au détail de voyages, vu que la partie cible n'est pas active au niveau du marché national et qu'il n'existe aucun chevauchement des activités de ses parties. De même, la structure du marché demeura inchangée après la réalisation de l'opération ;

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet négatif vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché de la vente à tempérament au profit des voyageurs ou d'une partie substantielle de ceux-ci ;

#### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0141/O.C.E/2022 en date du 16 rabii I 1444 (13 octobre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif de la société « Autogrill S.p.A », filiale de la société « Edizione S.p.A » par la société « Dufry AG », à travers l'acquisition de 50,3% du capital social et des droits de vote associés, contre la prise de participation par « Edizione S.p.A » de 25,25% dans « Dufry AG ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 10 jourmada I 1444 (05 décembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.